

Contrat n° FR15-RCD23P01154

Souscripteur

Raison sociale	MARION JEREMY CHARPENTE		
Nom commercial			
Adresse	1088 Route de Lamothe Feyt		
Code postal	47150	N° SIREN	953680659
Ville	MONFLANQUIN	Forme Juridique	SARL

Contrat n° FR15-RCD23P01154

Date d'effet	11/07/2023
--------------	------------

Assureurs

VHV ASSURANCE FRANCE,

25 Rue Marbeuf, 75008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn, mentionnée aux conditions particulières, qui garantissent les risques souscrits aux termes du Titre 1- Responsabilité Civile et Décennale du présent contrat.

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

MARION JEREMY CHARPENTE

953680659

1088 Route de Lamothe Feyt
47150 MONFLANQUIN

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **FR15-RCD23P01154**
- à effet du **11/07/2023**

*Vérifiez la validité de cette attestation
en scannant le QR Code ci-dessus*

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes, conformément à la définition de la nomenclature des assureurs pour les activités du BTP, et à celle additionnelle de **HOKEN**, précisée en annexe de la présente attestation :

Charpente et structure bois
Couverture

La présente attestation est valable du **11/07/2024** jusqu'au **10/07/2025**. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère (réf : CG KBTP-202103.1)

Contrat n° FR15-RCD23P01154

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, des DROM et des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Contrat n° FR15-RCD23P01154

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Contrat n° FR15-RCD23P01154

Tableau des montants des garanties et franchises

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		
FRANCHISE	1 000 €	
GARANTIES	MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D’ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L’OBLIGATION D’ASSURANCE	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d’habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d’habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d’ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
RC DECENNALE EN TANT QUE SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES -NON SOUMIS A OBLIGATION D’ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L’OBLIGATION D’ASSURANCE	500 000 €	800 000 €
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC AVANT / APRES RECEPTION Dont : - Dommages matériels - Dommages immatériels - Pollution - Faute inexcusable - Vol par préposés	2 000 000 € 1.500.000 € 200.000 € 200.000 € 750.000 € 10 000 €	2 000 000 € 1.500.000 € 400.000 € 400.000 € 750.000 € 10 000 €
RC CONNEXES A LA RC DECENNALE	Montant unique pour l’ensemble des garanties, par année d’assurance	
BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D’EQUIPEMENT DISSOCIABLES DES OUVRAGES SOUMIS A L’ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS DOMMAGES MATERIELS AUX EXISTANTS DONT : Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l’assurance obligatoire	600 000 € 100 000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Fait à Villeurbanne, le 14/06/2024

HOKEN

Pour l'assureur par délégation.
Stephane NERRANT, Président.



Contrat n° FR15-RCD23P01154

Activités Garanties* : SONT GARANTIES EXCLUSIVEMENT LES ACTIVITÉS LISTÉES CI-DESSOUS (ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS K-BTP, réf. NKBTP-202103.1).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : éancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

** : Activités déclarées : seront réputées garanties exclusivement les activités listées ci-dessus (activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la « Nomenclature des activités K-BTP réf. NKBTP-202103.01 ».*

Sont expressément exclues :*

- les activités réalisées dans le domaine des travaux publics.
- les entreprises générales du bâtiment et les activités de promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et/ou marchands de biens, vendeur d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code Civil), vendeur d'immeubles à rénover (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation), constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans (au sens des articles L231-1 à L231-13 et L232-1 à L232-2 du Code de la construction et de l'habitation), vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, études non suivies de réalisation par vous-même ou vos sous-traitants, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction).

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITES GARANTIES**CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- De charpente traditionnelle **inférieurs à 12 mètres de portée**
- La pose de charpentes **en bois lamellé-collé inférieures à 12 mètres de portée.**
- La fourniture et la pose d'ouvrages de charpente et de structures industrialisées **en bois jusqu'à 12 mètres de portée.**
- Fournit et pose, à partir d'éléments fabriqués par des tiers, des structures en ossature bois pour des **bâtiments jusqu'à (R+1), sous réserve que la construction ne soit pas réalisée avec la qualité de constructeur de maisons individuelles, selon les termes de la loi n°90_1129 du 19 février 1990.**

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques bituminées ou plastiques,
- Bardage, châssis divers,
- Supports de couverture ou d'étanchéité,
- Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- Planchers et parquets,
- Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers y compris garde-corps,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.**

Sont exclus :

- **La construction d'ouvrage réalisé avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles, selon les termes de la loi n°90-1129 du 19 février 1990 est exclue de cette activité.**
- **Traitement curatif des bois**

Contrat n° FR15-RCD23P01154

COUVERTURE

Réalisation en tous matériaux (**hors structures textiles**), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtiture.

Cette activité comprend les travaux de :

- Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- Réalisation sans limitation de surface par chantier, par double toiture ventilée ou toiture chaude type « sarking », caissons chevronnées, panneaux sandwichs, avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.
- Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- Ravalement et réfection des souches hors combles,
- Installation de paratonnerres,
- Pose de capteurs solaires thermiques, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Étanchéité de toiture **pour une surface maximum limitée à 150 m2 par chantier**, par mise en œuvre sur des supports horizontaux ou inclinés :
 - De matériaux bitumineux
 - De matériaux de synthèse,
- Comprend également :
 - La pose du support d'étanchéité
 - La mise en œuvre de matériaux d'isolation (dans la limite éventuelle fixée au procédé)
 - Tous travaux préparant l'application
 - Tous travaux assurant la protection du revêtement étanche
 - Tous travaux complétant l'étanchéité des ouvrages,
- Réalisation de bardages verticaux,
- Pose d'éléments de charpente non assemblés.

Sont exclus :

- **La pose de capteurs solaires intégrés en toiture**
- **La pose de panneaux photovoltaïque**
- **Les chantiers dont l'objet principal est le nettoyage, démoussage, traitement hydrofuge ou peinture des éléments de couverture**